Mont Saint Aignan

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
déposée le 24/10/2024, complétée le 21/11/2024 affichée en mairie le 05/11/2024 par : SCCV DU COTEAU demeurant à : 57 rue Jean Lecanuet - 76000 ROUEN représenté par Monsieur Alexandre LOVINFOSSE pour : Construction de 2 maisons individuelles Le permis de construire vaut division pour 2 lots sur un terrain sis à : 3 Rue du Coteau 76130 Mont-Saint-Aignan	n° : **PC 076 451 22 00022 M02** **2025.58** Surface de plancher (1) : 427 m² Surface de plancher démolie : 102 m² Nb de bâtiments : 2 Nb de logements : 2 Destination : Hab. Ind.

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 05 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC 076 451 22 00022 en date du 19/09/2022 et l'arrêté de permis de construire n° PC 076 451 22 00022 T01 en date du 07/02/2023,
Vu la demande en date du 24/10/2024 complétée le 21/11/2024 et les plans,
Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de la direction de l'eau de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
Vu l'avis de madame LELIEVRE, architecte des bâtiments de France,

ARRÊTE

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.
Article 2 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.
Article 3 : les documents modificatifs joints à la demande sont approuvés.
Article 4 : le présent arrêté modifie et complète les arrêtés du 19/09/2022 et du 07/02/2023 auxquels il demeure désormais annexé.
Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'État le 21 JAN 2025 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 17/01/2025
pour le maire et par délégation

MONT-SAINT-AIGNAN Seine-Maritime

Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.
* VALIDITÉ